

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays d'Huriel (03)

6 rue des Calaubys - 03380 HURIEL
04.70.28.60.22

**Établi en application du Code des Marchés publics
Décret n°2011-1000 du 25 août 2011 modifié**

Objet du marché :

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR L'AMENAGEMENT D'UN PLAN D'EAU DE BAIGNADE
BIOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE TREIGNAT (03)**

**La procédure utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application des articles 26-II-5 et 74 II
du Code des Marchés Publics**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

Article 1 - Objet du marché - dispositions générales - intervenants	4
1-1-Objet du marché	4
1-2-Titulaire du marché	4
1-3-Sous-traitance.....	4
1-4-Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	4
1-5-Décomposition du marché en tranches	5
1-6- Contenu des éléments de la mission.....	5
1-7- Conduite d'opération.....	
1-8-Travaux intéressant la défense	5
1-9-Contrôle des prix de revient.....	5
1-10-Mode de dévolution des travaux.....	5
1-11-Ordonnancement, pilotage, coordination	5
1-12-Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	5
Article 2 - Pièces constitutives du marché	6
Article 3 - TVA.....	6
Article 4 - Modalités de fixation du forfait de rémunération définitif	6
4-1-Modalités de fixation du forfait de rémunération définitif	6
4-2-Dispositions diverses	
Article 5 - Variation dans les prix	6
5-1-Type de variation des prix	6
5-2-Mois d'établissement des prix.....	6
5-3-Choix des index de référence	6
5-4-Modalités de variation des prix	6
5-5-Variation provisoire	7
Article 6 - Règlement des comptes du titulaire	7
6-1-Avance	7
6-2-Acomptes.....	7
6-3-Solde.....	9
6-4-Délais de paiement	10
6-5-Intérêts moratoires	10
6-6-Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement.....	10
6-7>Action directe d'un sous-traitant	
Article 7 - Délais - Pénalités phase "études"	10
7-1-Adaptation et établissement des documents d'étude	10
7-2-Réception des documents d'études	11
Article 8 - Phase Travaux	12
8-1-Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs	12
8-2-Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	12
8-3-Instruction des mémoires de réclamation.....	13
Article 9 - Coût prévisionnel des travaux	13
Article 10 - Conditions économiques d'établissement	13
Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	13
Article 12 - Seuil de tolérance.....	13
Article 13 - Coût de référence des travaux	13
Article 14 - Coût de réalisation des travaux.....	14
Article 15 - Conditions économiques d'établissement	14
Article 16 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	14
Article 17 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	14
Article 18 - Comparaison entre réalité et tolérance	14

Article 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	14
Article 20 - Mesures conservatoires	14
Article 21 - Ordres de service	14
Article 22 - Registre de chantier	15
Article 23 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	15
Article 24 - Suivi de l'exécution des travaux	15
Article 25 - Utilisation des résultats	15
Article 26 - Arrêt de l'exécution des prestations	15
Article 27 - Achèvement de la mission	15
Article 28 - Résiliation du marché	15
28-1-Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	
28-2-Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	
Article 29 - Clauses diverses	16
29-1-Conduite des prestations dans un groupement.....	16
29-2-Assurances	16
Article 30 - Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers.....	17
30-1-Principes généraux.....	17
30-2-Autorité du coordonnateur S.P.S.....	17
30-3-Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.....	17
Article 31 - Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement :	18
Article 32 – attribution de compétence	18
Article 33 - Dérogations au CCAG-PI	18

Article 1 - Objet du marché - dispositions générales - intervenants

1-1-Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des prestations suivantes :

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un plan d'eau de baignade biologique sur la commune de Treignat (03).

1-2-Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article C de l'acte d'engagement.

1-3-Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage délégué et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque Sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 114 et suivants du Code des marchés publics et 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 43 du Code des marchés publics,
- si le sous-traitant est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Dès réception de la notification de l'acte spécial, le titulaire du marché communique au maître d'ouvrage délégué le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant

Il appartient au candidat de vérifier au préalable la situation de son sous-traitant en lui demandant les pièces visées à l'article D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail

Le titulaire s'engage à appliquer le droit français dans ses rapports avec les sous-traitants.

1-4-Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages « Infrastructures » et concerne une construction neuve.

1-5- Décomposition du marché en tranches

Il est prévu une décomposition en tranches.

Tranche Ferme :AVP-Avant-Projet et DLE -Dossier loi sur l'Eau

Tranche Conditionnelle : PRO-ACT-VISA-DET-AOR et OPC-MC1 Permis d'Aménager-MC2 Dossier d'Ouverture et profil de baignade

1-5-1-Limite de notification

La tranche conditionnelle ne sera affermie qu'après autorisation de l'administration de réaliser l'ouvrage tel que défini dans la phase AVP et de l'obtention de toutes les subventions prévues.

1-5-2-Absence d'affermissement d'une tranche

Si le projet ne reçoit pas l'aval de l'administration concernant les autorisations de construire ainsi que les accords de subventions sollicitées la tranche conditionnelle ne sera pas affermie .

1-5-3-Retard dans l'affermissement d'une tranche

Sans objet.

1-6-Contenu des éléments de la mission

Le présent marché est soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), au décret d'application n°93-1270 du 29 novembre 1993 portant application du 1 de l'article 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et à l'arrêté du 21 décembre 1993 sur les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission dont les éléments constitutifs sont les suivants :

Les éléments de la mission sont définis à l'annexe 3 « « Éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction, neuve, de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages d'infrastructures » de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Ils comprennent :

Tranche Ferme

- Avant-projet (AVP) comprenant les autorisations administratives (autorisations au titre du code de l'urbanisme, au titre de la loi sur l'eau...)

Tranche conditionnelle

- Études de projet (PRO);
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT);
- Examen de conformité (VISA)
- Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET);
- Assistance lors des opérations de réception (AOR);
- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC);
- MC1 Permis d'Aménager
- MC2 Dossier d'Ouverture et Profil de baignade

1-7-Conduite d'opération

Sans objet.

1-8-Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1-9-Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-10-Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marché séparé.

1-11-Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission 'Ordonnancement, pilotage et coordination' (OPC) est confiée au maître d'œuvre.

1-12-Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent CCAP, relève de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, tant en phase conception qu'en phase réalisation, à un coordonnateur dont le nom sera alors communiqué au Maître d'œuvre.

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre devra fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître d'ouvrage.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seules foi ;
- le CCAP, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le mémoire technique
- le programme de l'opération et ses annexes
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres,
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux :
 - annexe n°1 : travaux de génie civil
 - annexe n°2 : travaux de bâtimenten vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0 études) tel que défini à l'acte d'engagement ;

Pour information :

- Le décret N° 93-1268 du 29 Novembre 1993 ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 ;
- Loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) et son décret d'application no 93-1268 du 29 novembre 1993

Article 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Article 4 - Forfait de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est déterminé à l'article D de l'acte d'engagement.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Article 5 - Variation dans les prix

5-1-Type de variation des prix

Le prix est révisable selon les modalités de variations définies à l'article 5.4 du CCAP.

5-2-Mois d'établissement des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Études) fixé dans l'acte d'engagement.

5-3-Choix des index de référence

Index divers de la construction – ING – Ingénierie – Base Mars 2017

5-4-Modalités de variation des prix

La révision prévue par l'article 5.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donnée par la formule :

$$C(n) = 0,15 + [0,85 \times \text{Ingénierie}(n)/\text{Ingénierie}(o)]$$

dans laquelle:

Io est l'index Ingénierie du mois m0 Études (mois d'établissement du prix)

In est l'index Ingénierie du mois n : Ce mois n est déterminé comme suit :

a) Si la durée d'exécution de l'élément est inférieure ou égale à un mois :

- Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître d'ouvrage.

b) Si la durée d'exécution de l'élément est supérieure à un mois :

- valeur de l'index du dernier mois pendant lequel s'est effectué l'exécution de la prestation (en application de l'article 10.2.2 du CCAG-PI)

En application de l'article 10.2.3 du CCAG PI, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé à l'article 7.1.1 du présent CCAP, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à leur date de réalisation, si celle-ci est antérieure.

5-5-Variation provisoire

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive :

- Dès que les index correspondants sont publiés ;

- En fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Article 6 - Règlement des comptes du titulaire

6-1-Avance

Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50000.00 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la tranche si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification ou d'affermissement de la tranche.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87-II du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises de la tranche, si la durée de la tranche n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois. Cette avance est calculée sur la base du montant de la tranche diminué du montant des prestations confiées à des sous traitant et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics.

Pour le sous traitant, le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes qui lui sont dues selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 88.

6-2-Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques.

6-2-1- AVP, DLE

Les prestations incluses dans les éléments Avant-projet et Dossier Loi sur l'Eau, ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de l'élément et réception par le maître d'ouvrage telle que précisée à

l'article 7.2.3 du présent C.C.A.P.

Toutefois, ces prestations peuvent être réglées avant l'achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant, conformément à l'article 11.4.5 du CCAG PI.

6-2-2- PRO

Les prestations incluses dans l'éléments Projet, ne peut faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de l'élément et réception par le maître d'ouvrage telle que précisée à l'article 7.2.3 du présent C.C.A.P.

Toutefois, cette prestation peut être réglées avant l'achèvement dans le cas où son délai d'exécution est important. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage d'avancement de son exécution ; ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant, conformément à l'article 11.4.5 du CCAG PI.

6-2-3-Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après la remise du rapport d'analyse : 30 %
- après notification aux entreprises par le maître d'ouvrage du ou des marchés de travaux : 10 %.

6-2-4-Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans l'élément de mission VISA sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, répartis mensuellement sur la durée des travaux

6-2-5-Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont réglées de la manière suivante :

a) Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début

b) Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 30% ;
- A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 30% ;
- A l'achèvement des levées de réserves : 30% ;
- A la fin de la période de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévue à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application du 44-2 dudit CCAGT : 10%.

6-2-6- Pour l'exécution des prestations d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

Les prestations incluses dans l'élément OPC sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début

6-2-7-Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérée comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

La valeur des pourcentages est déterminée, pour chacun des éléments de mission dans le tableau établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre et reprenant la répartition de chacun des cotraitants.

6-2-7-Montant de l'acompte

Il est précisé que les projets de décompte périodiques ainsi que le décompte final, établis par le Maître d'œuvre, indiqueront :

- les prestations effectuées globalement par référence aux éléments constitutifs de la mission
 - la répartition entre les membres du groupement,
- et seront adressés au pouvoir adjudicateur :

Communauté de Communes du Pays d'Huriel

6 rue des Calaubys - 03380 HURIEL

04.70.28.60.22

et seront conformes aux dispositions rappelées ci après :

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.3 du présent CCAP.

d. Acomptes périodiques

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2° L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3° L'incidence de la TVA ;
- 4° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6-3-Solde

6-3-1-Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG PI, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6-3-2-- Etat du solde

Le maître d'ouvrage délégué établit l'état du solde qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la TVA ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes (c), (d) et (e) ci-dessus ;

6-4-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

6-5-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

6-6-Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI, sous réserve des dispositions du Code des marchés publics.

En application de l'article 11.4.1 du CCAG PI, la demande de paiement d'un titulaire pour son sous-traitant précise la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC.

Article 7 - Délais - Pénalités phase "études"

En application de l'article 3.8.3 du CCAG PI, le titulaire est informé que le démarrage des prestations, ordonné par décision du maître d'ouvrage, pourra être notifié par ordre de service dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification du marché.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché part à compter de la date fixée par la décision de démarrage des prestations.

7-1-Documents d'étude

7-1-1-Délais d'établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans le tableau ci-après :
Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

Tranche Ferme

.Élément AVP et DLE : à compter de la date fixée par la décision de démarrage des prestations.

Intitulé des éléments de mission	Code	Date de démarrage	Délai d'exécution
Avant-projet	AVP	Décision du maître d'ouvrage	6 semaines
Dossier loi sur l'eau	DLE	Décision du maître d'ouvrage	8 semaines

Tranche conditionnelle

1er Élément PRO : à compter de la date fixée dans la décision d'approbation de l'élément précédent et de l'affermissement de la tranche conditionnelle.

. Les éléments ou parties d'éléments suivants : à compter de la date fixée par la décision d'approbation de l'élément précédent.

. DOE : date de réception des travaux.

Intitulé des éléments de mission	Code	Date de démarrage	Délai d'exécution
Études de projet	PRO	Décision de démarrage	6 semaines
Assistance pour la passation des contrats de travaux : - Élaboration des pièces nécessaires au DCE - Analyse des offres - Mise au point du marché	ACT	Approbation de l'élément précédent	3 semaines 1 semaine 1 semaine
Examen de conformité	VISA	Décision Maître d'ouvrage	tout au long des travaux
Direction de l'exécution du contrat de travaux	DET	Décision maître d'ouvrage	Tout au long des travaux
Assistance lors des opérations de réception Visite pour opérations préalables à la réception Établissement des PV de réception	AOR	Demande de l'entreprise Levée de réserves	1 semaine 3 semaines

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG PI, les prestations s'achèveront à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux

Élément OPC : à compter de la date fixée dans la décision de notification des marchés de travaux.

Intitulé des éléments de mission	Code	Date de démarrage	Délai d'exécution
Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier	OPC	Notification des marchés de travaux	Tout au long des travaux

-MC1 Permis d'Aménager : à déposer dès l'affermissement de la tranche conditionnelle + 2 semaines

-MC2 Dossier d'Ouverture et profil de baignade : Dépôt des dossiers à la Communauté de Communes quatre mois avant l'ouverture programmée de la baignade.

7-1-5-Pénalités pour retard (documents d'étude établis après conclusion du marché)

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé par rapport au montant du marché à :

-Avant-projet :	50 € HT par jour de retard
-Études de projet :	50 € HT par jour de retard
-Établissement du DCE :	50 € HT par jour de retard
-Rapport d'analyse des offres :	50 € HT par jour de retard
-Dossier des ouvrages exécutés :	50 € HT par jour de retard

7-2-Réception des documents d'études

7-2-1-Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2° alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7-2-2-Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Éléments de la mission	Support	Nombre d'exemplaires
Avant-projet	Papier + CD/ROM	2 + 1
Permis d'aménager ou déclaration de travaux	Papier + CD/ROM	6
Études de projet	Papier + CD/ROM	2 + 1
DCE	Papier + CD/ROM	2 + 1
Rapport d'analyse des offres	Papier + CD/ROM	2 + 1
DOE	Papier + CD/ROM	2 + 1

7-2-3-Délais de réception des éléments de mission :

Conformément à l'article 26.2 du CCAP PI, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études doit intervenir dans les délais fixés au CCAG-PI.

Délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception ou de remise en main propre du document d'étude à réceptionner.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG PI, chaque phase d'études fera l'objet d'une décision de validation. La validation des documents d'études n'entraînera pas le déclenchement de l'élément de mission suivant. Le passage à l'élément de mission suivant sera concrétisé par une décision expresse du maître d'ouvrage.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le titulaire a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire. Le titulaire fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Article 8 - Phase Travaux

8-1-Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

8-1-1-Délai d'intervention du maître d'œuvre

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. A cette fin, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

8-1-2-Pénalités - Retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels

a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 50 € HT.

b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le maître d'ouvrage de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Si le maître d'œuvre n'informe pas le maître d'ouvrage de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise il encourt sur ses créances une pénalité forfaitaire de 50 € HT par infraction.

c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

8-2-Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

8-2-1-Délai d'intervention du maître d'œuvre

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. A cette fin, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique contractante en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

8-2-2-Pénalités - Retard dans la vérification du projet de décompte final

a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé 50 € HT.

b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le maître d'ouvrage de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes : 50 € HT par infraction.

c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

8-3-Instruction des mémoires de réclamation

8-3-1-Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8-3-2-Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé à 50 € HT.

Article 9 - Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel est fixé. L'enveloppe financière affectée aux travaux est de **800 000.00 € Hors TVA**

Article 10 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Études) fixé par l'acte d'engagement.

Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Sans objet.

Article 12 - Seuil de tolérance

Sans objet.

Article 13 - Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 des offres travaux et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage délégué dans un délai 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Article 14 - Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Une décision fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 15 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 16 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

Article 17 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

Article 18 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article D de l'acte d'engagement multiplié par 2. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 20 - Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR).

Article 21 - Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 8 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- aux délais,

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 15.4.2 du CCAG Travaux le maître d'œuvre notifie au titulaire des marchés de travaux s'il y a lieu, par ordre de service, la décision d'arrêter les travaux prise par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître d'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Article 22 - Registre de chantier

Sans objet.

Article 23 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 24 - Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 25 - Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du CCAG-PI (art. 23, 24 et A25).

Article 26 - Arrêt de l'exécution des prestations

Suite à la tranche ferme le maître de l'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à l'opération. Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission telles que définis à l'article 1.5 du présent CCAP.

Article 27 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27.1 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 28 - Résiliation du marché

28-1-Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics ou refus de produire les pièces prévues aux articles D- 8222-5 ou D-8222-7 et D-8222-8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46.

Le marché peut être résilié selon les dispositions des articles 29 à 33 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions de l'article 28-3 du présent CCAP.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général et en application de l'article 33 du CCAGPI, le pourcentage retenu pour le calcul de l'indemnité de résiliation est fixé à 5 %.

28-2-Résiliation du marché du fait du maître d'œuvre et à ses torts

Le marché peut être résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30.1 à 30.3 du CCAG PI. Dans ce cas, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG Prestations Intellectuelles, le marché pourra également être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Article 29 - Clauses diverses

29-1-Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG Prestations Intellectuelles traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 32) et les autres cas de résiliation (art 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

29-2-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

29-3 Pénalités diverses relatives aux dispositions du décret n°2005-1334 du 27.10.2005

Conformément aux dispositions du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé, le futur titulaire sera tenu de remettre tous les 6 mois, à compter de la conclusion du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L-3243-1, L-3243-2, L-1221-10, L-1221-11 et R 3243-1 du code du travail lorsque le titulaire emploie des salariés ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

A défaut du respect de cette obligation, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception assortie d'un délai de 15 jours, restée infructueuse, il sera appliqué une pénalité d'un montant de 400,00 EUR H.T. par jour calendaire de retard.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut également se réserver la faculté de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R 324-4 du Code du Travail.

La mise en demeure doit être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations

29-4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 36-1 du CCAG PI le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire

Article 30 - Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

30-1-Principes généraux

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a, b, c, e, f et h du II de l'article L.230-2 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

30-2-Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

30-3-Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1/ Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

2/ Obligations du maître d'œuvre

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - * tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
 - * tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - * la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - * le calendrier détaillé d'exécution.
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - * fournir au coordonnateur S.P.S, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
 - * respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent CCAP.
- Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.
- Démarrage des travaux

Le maître d'œuvre devra impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.

Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur S.P.S. de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 31 - Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement :

En application de l'article 35-II-6 du Code des marchés publics, des marchés négociés pourront être passés ultérieurement pour prestations similaires.

Article 32 – attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur.

Article 33 - Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2 du CCAP
- Dérogation aux articles 13.1.1 du CCAG par l'article 7 du CCAP
- Dérogation à l'article 14 du CCAG par l'article 7-1-5 du CCAP
- Dérogation à l'article 13-2 du CCAG par l'article 7-1-3 du CCAP
- Dérogation à l'article 26-4-2 du CCAG par l'article 7-2-1 du CCAP
- Dérogation à l'article 27 du CCAG par l'article 7.2.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 32 du CCAG par l'article 27-2 du CCAP